

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



2016/CB/9

le
€
JGR

[illegible]

REFERES – Aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

O

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître LEGEIN Catherine, avocate à 1050
BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie intimée,
représentée par Monsieur LAIR B., porteur de procuration,

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Monsieur O est âgé de 34 ans. Il est de nationalité béninoise.

Il est arrivé en Belgique en 2012. Depuis 2014, il bénéficie d'un accompagnement suite à une plainte qu'il a déposée en tant que victime de la traite des êtres humains. Dans ce cadre, il a reçu une autorisation de séjour provisoire (carte A) qui a été régulièrement renouvelée jusqu'à présent. Le document de séjour en cours est valable jusqu'au 27 juin 2016.



Monsieur O expose, sans être contredit, qu'il a bénéficié du soutien du CPAS de Schaerbeek où il a résidé de juin 2014 à février 2015.

En septembre 2014, il a entamé des études de bachelier en sciences politiques à l'Université Saint Louis-Bruxelles, en horaire décalé. Le CPAS de Schaerbeek a pris en charge le paiement du minerval.

Ayant perdu son logement à Bruxelles, Monsieur O a résidé à Liège de février à novembre 2015.

À l'issue de la session d'examens du mois de septembre 2015, Monsieur C avait acquis 17 crédits sur les 60 crédits que compte le programme annuel. Il s'est réinscrit au programme de bachelier en sciences politiques à l'Université Saint Louis-Bruxelles pour l'année académique 2015-2016.

Il a trouvé un logement à Molenbeek en novembre 2015.

Le 30 novembre 2015, Monsieur O a demandé l'aide du CPAS de MOLENBEEK. Deux décisions ont été prises en réponse à cette demande :

- Le 15 janvier 2016, le CPAS a octroyé à Monsieur C une aide sociale équivalente aux revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} décembre 2015.
- Le 15 avril 2016, le CPAS a refusé d'intervenir dans les frais de minerval à l'Université Saint Louis pour les motifs suivants : « *Compte tenu des études en cours d'horaires décalées suivis en cours (année 2015/2016), le projet est difficilement soutenable par le centre. De plus, vu le titre de séjour limité de Monsieur, un suivi socioprofessionnel sur le long terme auprès d'un facilitateur est difficilement envisagement* » (sic).

En mai 2016, Monsieur O a introduit un recours au fond contre cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par sa citation en référé signifiée le 25 mai 2016, Monsieur O a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à lui octroyer une aide sociale équivalente au montant du minerval, soit la somme de 835 euros.

Par une ordonnance du 6 juin 2016, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande non fondée et a condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à 144,65 euros.



III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur O a fait appel le 10 juin 2016 de l'ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 6 juin 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 juin 2016, lors de laquelle elles ont déposé des pièces et plaidé.

À la même audience, Monsieur L. FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré le 16 juin 2016.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur O demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et de condamner le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer son minerval en attendant une décision sur le fond.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la condition d'urgence

Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue¹, le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable². L'urgence s'apprécie eu égard au

¹ Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.



dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut. Il y a donc lieu de vérifier si Monsieur I O a agi avec célérité. La diligence du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN est également à prendre en considération.

Dans le contentieux de l'aide sociale, qui est par nature le plus souvent urgent, le délai d'examen des demandes au fond par le tribunal du travail francophone de Bruxelles est bref. L'action en référé ne se justifie que si malgré la diligence du demandeur et du tribunal, ces brefs délais ne permettent pas d'obtenir en temps utile la décision judiciaire nécessaire.

Application des principes en l'espèce

Il semble que Monsieur I O a demandé l'aide du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN pour le paiement de son minerval dès le 30 novembre 2015. En effet, le CPAS a demandé par écrit à Monsieur O le 1^{er} décembre 2015, de lui remettre une série de documents, parmi lesquels le bulletin de versement pour l'Université Saint Louis. Cette demande de document spécifique permet d'induire qu'il a bien été question du paiement du minerval lors de l'introduction de la demande d'aide du 30 novembre 2015.

Pour des raisons inexplicables, le CPAS n'a pris de décision sur cette demande d'aide complémentaire que le 15 avril 2016. Aucun élément du dossier n'indique que Monsieur

ait une part de responsabilité dans ce retard. Il a été convoqué à plusieurs reprises et paraît avoir répondu aux convocations et aux demandes de renseignements du CPAS.

Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études exige le paiement du montant total du minerval au plus tard pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

Monsieur I O a donc introduit sa demande auprès du CPAS en temps utile, à savoir dès son arrivée sur le territoire de la commune de Molenbeek et à temps pour obtenir une décision avant la date ultime prévue pour le paiement du minerval, si le CPAS avait répondu à sa demande dans le délai légal.

C'est donc apparemment au CPAS qu'incombe la responsabilité du retard inexplicable avec lequel la décision a été prise.

² Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



Lorsque la décision tardive de refus d'intervention a été notifiée par le CPAS à Monsieur O il était trop tard pour espérer raisonnablement obtenir une décision du tribunal du travail statuant au fond avant les délibérations du mois de juin.

Monsieur O démontre que l'Université Saint Louis a accepté le report du paiement des droits d'inscription, sans qu'une date butoir ait été indiquée. Il semble donc utile de se prononcer sur la demande avant les délibérations du mois de juin.

La condition d'urgence est remplie. S'il est regrettable que les juridictions du travail doivent se prononcer en urgence dans le cadre du référé en raison d'un retard inexpliqué du CPAS, ce n'est pas à Monsieur O d'en supporter les conséquences.

2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

Les principes

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure³.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁴.

Application des principes en l'espèce

Le critère déterminant en matière de droit à l'aide sociale est la dignité humaine. Dans le cadre étroit du référé, qui ne permet pas de longues investigations, ce critère doit être apprécié *prima facie*, compte tenu des éléments de fait qui ont été fournis à la cour.

Le choix des études, qui doivent être jugées nécessaires pour permettre à Monsieur O de mener une vie conforme à la dignité humaine, a été accepté par le CPAS de Schaerbeek qui a pris en charge le minerval de l'année 2014-2015. Ceci crée une apparence de droit suffisante pour ne pas remettre ce choix en cause dans le cadre de la présente procédure en référé.

Monsieur C a produit devant la cour du travail une attestation de l'Université contenant ses notes d'examen pour l'année 2014-2015. Il en ressort qu'après de très bas résultats lors des sessions de janvier et de juin (moyenne de 4,45 points sur 20), Monsieur

³ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁴ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.



O a spectaculairement amélioré ses résultats en septembre 2015, obtenant un crédit acquis pour 4 examens (c'est-à-dire qu'il les a réussis et en conserve le bénéfice pour la suite de son cursus) et une moyenne générale de 8,73 points sur 20. Même si la moyenne reste insuffisante, l'évolution des résultats et les crédits acquis permettent de présumer, à l'heure actuelle, que Monsieur O a les aptitudes requises et fait les efforts nécessaires pour réussir ses études.

La cour ne partage pas l'analyse du premier juge en ce qu'il a fondé sa décision de refus d'aide sur l'absence de preuve de la disposition au travail de Monsieur O. En effet, le juge des référés statue *prima facie*, en fonction des apparences de droit. Or, le CPAS a reconnu et continue à reconnaître que Monsieur O satisfait aux conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale puisqu'il lui octroie une aide financière équivalente au revenu d'intégration. Ceci suppose qu'il a vérifié que Monsieur C manifeste la disposition au travail requise. L'apparence de droit est donc bien vérifiée sur ce point.

Le CPAS ne paraît pas pouvoir être suivi en ce qu'il a considéré que la situation de séjour de Monsieur O était trop précaire que pour s'engager dans un projet d'études à long terme. Comme Monsieur l'avocat général l'a exposé à l'audience, Monsieur O bénéficie d'une reconnaissance provisoire du statut de victime de la traite des êtres humains. Dans l'attente d'une décision définitive sur sa plainte, Monsieur C jouit à ce titre d'une certaine protection de l'État belge, comprenant un droit de séjour qui est régulièrement reconduit depuis déjà plus de deux ans et qui est raisonnablement susceptible d'être confirmé pour une durée indéterminée. La situation de séjour de Monsieur O ne fait donc pas apparemment obstacle à sa demande.

Le non-paiement du minerval entraînerait la perte de l'année d'études en cours, même si Monsieur O réussissait ses examens. Cette situation hypothéquerait en outre la possibilité pour Monsieur O de poursuivre ces études, puisqu'il était déjà inscrit dans ce cursus l'année dernière mais a obtenu une moyenne insuffisante.

La mesure demandée, consistant en la prise en charge du minerval, est nécessaire pour éviter que ce risque grave ne se réalise.

3. Quant au provisoire

Les principes

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « au provisoire ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal ».



La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁵. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁶.

Application des principes en l'espèce

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème grave et urgent du paiement du minerval pour l'année d'études en cours.

Le juge du fond, qui a été saisi du recours de Monsieur C , garde toute latitude de juger si le CPAS est définitivement redevable de ce minerval, ou non.

Dans l'attente, le présent arrêt est évidemment exécutoire.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a statué sur les dépens de la première instance;

⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

⁶ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



Dans l'attente d'une décision sur le fond, condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer le minerval de Monsieur C selon les modalités suivantes :

- montant à payer : 835 euros
- compte bénéficiaire : BE34 3101 5404 6190 au nom de l'Université Saint Louis-Bruxelles ASBL
- communication structurée : +++106/0141/78270+++

Dit que ce paiement doit être effectué au plus tard le 23 juin 2016;

Condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN aux dépens de l'Instance d'appel, liquidés à 174,94 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

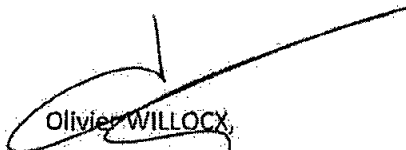
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,

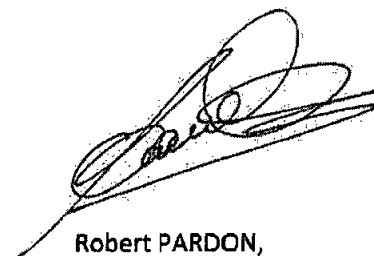
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



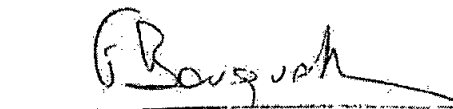
Olivier WILLOCX,



Robert PARDON,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,



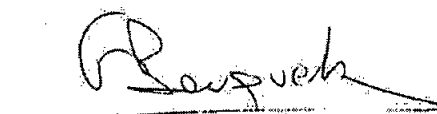
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

